

AVIS PUBLIC



ORDONNANCES

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 722, CA-24-085, o. 212, 01-282, o. 302, P-12.2, o. 229 et P-1, o. 666 relatives à des initiatives culturelles du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024;
- B-3, o. 723, C-4.1, o. 372, CA-24-085, o. 213, 01-282, o. 303, P-1, o. 667 et P-12.2, o. 230 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 1re partie A);

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 17 février 2024

La secrétaire d'arrondissement,

Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 février 2024

Résolution: CA24 240041

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Robert Beaudry

D'autoriser l'occupation du domaine public du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit:

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 722 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 302 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 666 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 212 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 229 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1247883001

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 février 2024

01-282, o. 302 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 722. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 722.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 722 **Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Sommaire 12-47883001 pour le conseil d'arrondissement du 13 février 2024

Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	Ordonnances										Remarques
		Dates (Début ou 1 journée)	Date (jusqu'à)		P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 9	S-3 art. 20	S1-082 art. 560	CA-14-175	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-3, art. 21	
					Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques								
Funérailles nationales : Carl Tremblay	Bevko	28 novembre	28 novembre	Avenue des Canadiens entre De la Montagne et Peel Stanley entre René-Lévesque et Avenue des Canadiens Drummond entre René-Lévesque et Avenue des Canadiens Peel côté Ouest entre René-Lévesque et St-Armand	N/A	N/A	N/A	N/A	28 novembre 2023 de 12h à 20h	28 novembre	28 novembre	N/A	N/A	28 novembre	Ratification : Événement passé
Coupe du Mont-Royal	SM de fond Montréal	2 février	5 février	Parc du Mont-Royal - secteur Piedmont	N/A	N/A	N/A	N/A	4 février 9h à 13h	4 février	4 février	N/A	N/A	N/A	Ratification : Événement passé
Animations	PQDS	14 février	18 mars	Quadrilatère Sherbrooke, René-Lévesque, St-Hubert et City Councilor	N/A	N/A	N/A	N/A	14 février au 13 mars			N/A	N/A		N/A
Semaine de recherche Police-Collège	Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Police-Collège	1er mars 2024	11 mars	Place Royale et place d'Occulte (entre place Royale est et place Royale ouest)	N/A	Oui	N/A	N/A	2 au 9 mars de 13h à 16h	2 au 9 mars	2 au 9 mars	N/A	N/A	N/A	N/A
Rendez-vous du Chénua Québécois	Québec Chénua	19 février	4 mars	Quartier des spectacles, Cinéma québécois, Cinéma Quartier latin, Chénua Inquiète, Bibliothèque et les Archives nationales du Québec Rue Sanguinier entre De Malsonneuve et Brasau, Rue Viger entre Labelle et Saint-Hubert, Rue De Lévis entre Mayor et Sainte-Catherine Ouest, Rue Sainte-Catherine Est entre Saint-Laurent et Saint-Dominique.	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	19 février au 4 mars	19 février au 4 mars	N/A	N/A	N/A	Remarque

**CA-24-085, o. 212 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du
28 novembre 2023 au 13 mars 2024**

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 722;
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 666 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 722 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 229 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 28 novembre 2023 au 13 mars 2024

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 722 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 722.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 février 2024

Résolution: CA24 240042

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 1^{re} partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Robert Beaudry

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 1^{re} partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 372 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 723 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 303 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 667 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 230 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 213 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1245907001

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 février 2024

C-4.1, o. 372 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 1^{re} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 723 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 723 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 1^{re} partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 1^{re} partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 1^{re} partie A)

ANNEXE 1														
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 1 ^{re} partie A)														
Éléments à saisir				Socles Programmation										
Révision	Niveau	Site	Lieu	Mise en place		Mise en œuvre				Mise en œuvre		Mise en œuvre	Mise en œuvre	
				Après le 1 ^{er} mars	Après le 1 ^{er} mai	Avant le 1 ^{er} mars	Avant le 1 ^{er} mai	Après le 1 ^{er} mars	Après le 1 ^{er} mai	Avant le 1 ^{er} mars	Avant le 1 ^{er} mai			
Objets Publics	DCLDE	17 Mars	Place Ferdinand-Henri	X			X				X			R.A.M.
Place classée (sauf dans les cas de dérogation aux règlements)	DDC Montréal Centre- Ville	24 Mars à la fin mars	Espace Piège	X			X				X	X		R.A.P.
Objets Publics les sites	DCLDE	24 Mars au 31 mars (selon le modèle)	Place des Villiers	X			X				X			R.A.M.
Objets Publics les sites	DCLDE	17 Mars	Espace Cabot	X			X				X			R.A.M.
Objets Publics	DCLDE	18 Mars	Place des Paroissiens	X			X				X			R.A.M.
Objets Publics les sites	DCLDE	18 Mars	Place des Paroissiens	X			X				X			R.A.M.
APC	PCDE	Bâtiment n. 12, 13 mars Pl. de démontage le 7 mars	St-Denis (délimité) entre Charbonnet et Ottawa	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	R.A.D.
APC - prolonger des heures dans le cadre de la Nuit Blanche	PCDE	1er mars 23:00 au 2 mars 02:00	St-Denis (délimité) entre Charbonnet et Ottawa	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	R.A.D.
Place publique	Centre culturel canadien Judith Zank	12 mai	Espace Cabot	X		X	X	X	X	X				R.A.D.
Lignes de transport pour la Place nationale de la Belgique	Centre culturel canadien Judith Zank	02 mai	Place de la Démocratie	X							X			R.A.P.

**01-282, o. 303 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2024, 1^{re} partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 667 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2024, 1^{re} partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 13 février 2024 le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 723 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024 février date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 230 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 1^{re} partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 723 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 213 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2024, 1^{re} partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 13 février 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 février 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.